

**PROJET D'ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU SANGLIER
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
CAMPAGNE 2024-2025**

1) objectif visé par le projet de décision

Le projet d'arrêté vise à fixer la date d'ouverture anticipée de la chasse du sanglier dans la Manche, et les conditions spécifiques dans lesquelles elle peut s'exercer.

2) rappel des dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision

Le projet d'arrêté est pris en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement

3) contenu de la décision

Largement répandues sur le territoire départemental, les populations de sangliers ont tendance à progresser et causent notamment d'importants dégâts agricoles, principalement aux cultures de maïs. N'ayant pas de prédateurs naturels dans la Manche, la chasse est le seul moyen d'en réguler les populations.

La chasse du sanglier a été prolongée jusqu'au 31 mars 2024 dans le département de la Manche, à la demande de la Fédération des Chasseurs en raison de la hausse des dégâts agricoles. Le nombre de sangliers prélevés pendant la chasse a atteint plus de 2500 animaux à la fermeture au 31 mars.

Le projet d'arrêté fixe la date d'ouverture anticipée de la chasse du sanglier dans le département au 1^{er} juin 2024.

Du 1er juin au 14 août 2024 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Pendant cette période, il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Pendant la période du 15 août 2024 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, uniquement dans les cultures agricoles.

Les prélèvements réalisés lors de ces périodes avant l'ouverture générale représentent 3 à 4 % du tableau de chasse annuel (en 2023 : 45 sangliers entre le 1^{er} juin et le 14 août, et 42 sangliers entre le 15 août et l'ouverture générale) ; ils sont cependant ciblés sur les cultures sensibles (maïs) ou à proximité et peuvent donc contribuer efficacement à prévenir les dégâts agricoles causés par l'espèce.

4) éventuellement formalités préalables à l'établissement du projet

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a été consultée sur le projet en sa séance du 22 avril 2024 et a donné un avis favorable.

5) modalités de réception des avis et date limite de réception

Les observations du public devront être déposées entre le 24 avril et le 15 mai 2024 inclus à l'adresse suivante : ddtm-consultation-chasse@manche.gouv.fr